



RÉGIME D'INDEMNISATION DE MALADIES AVICOLES DU QUÉBEC (RIMAQ)

SOMMAIRE DE LA COUVERTURE POUR L'INFLUENZA AVIAIRE POUR LES PRODUCTEURS

DÉFINITIONS

« **Zone d'abattage** » désigne une zone de 1 km autour ou comprenant un lieu qui est déclaré infecté par l'ACIA (« lieu contaminé ») dans laquelle l'ACIA peut ordonner la destruction de biens assurés ou des restrictions de déplacement.

« **Zone de restriction** » désigne une zone de 10 km autour ou comprenant un lieu qui est déclaré infecté par l'ACIA (« lieu contaminé ») dans laquelle l'ACIA peut émettre des ordonnances de restriction de déplacement de la volaille ou des œufs.

COUVERTURE

A. BIOSÉCURITÉ LIÉE À L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- L'indemnisation forfaitaire est assujettie à un montant maximal de **500 \$ par poulailler**.
- L'indemnisation s'applique dans la ZONE D'ABATTAGE et dans la ZONE DE RESTRICTION.
- **Exigence** : Application des directives de biosécurité de l'ACIA et (ou) de l'EQCMA.

B. BIOSÉCURITÉ LIÉE AU TRANSPORT DES ŒUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

- L'indemnisation forfaitaire est assujettie à un montant maximal de **210 \$ par visite** du transporteur d'œufs.
- L'indemnisation ne s'applique que dans la ZONE DE RESTRICTION.
- **Exigence** : Application des directives de biosécurité de l'ACIA et (ou) de l'EQCMA.

C. CHAUFFAGE ET ÉLIMINATION DE LA LITIÈRE ET DU FUMIER

- L'indemnisation forfaitaire est assujettie à un montant maximal de **1 000 \$ par poulailler**.
- L'indemnisation ne s'applique que dans la ZONE D'ABATTAGE.
- **Exigence** : Le poulailler est situé sur un lieu contaminé déclaré infecté par l'ACIA.

D. NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

- L'indemnisation forfaitaire par oiseau est assujettie à un montant selon le tableau d'indemnisation.
- L'indemnisation ne s'applique que dans la ZONE D'ABATTAGE.
- **Exigence** : Les bâtiments sont situés sur un lieu contaminé déclaré infecté par l'ACIA.

Nettoyage et désinfection	MAXIMUM/OISEAU	MINIMUM/LIEU ASSURÉ
- poulet à chair	1,25 \$	2 000 \$
- poulette de reproduction de poulet à chair	1,50 \$	5 000 \$
- coq de spiking	1,50 \$	5 000 \$
- poulette de reproduction d'œufs de consommation (et de vaccin)	1,50 \$	5 000 \$
- poulette d'œufs de consommation (et de vaccin)	1,50 \$	4 000 \$
- pondeuse d'œufs de consommation	1,75 \$	4 000 \$
- pondeuse d'œufs de vaccin	2,50 \$	4 000 \$
- pondeuse de reproduction d'œufs de consommation (et de vaccin)	2,50 \$	5 000 \$
- pondeuse de reproduction de poulet à chair	2,50 \$	5 000 \$

E. SERVICES DE LABORATOIRE

- L'indemnisation est assujettie à un montant maximal de **250 \$ par poulailler**.
- L'indemnisation ne s'applique que dans la ZONE D'ABATTAGE.
- **Exigences** :
 - Les dépenses engagées pour des services de laboratoire sur un lieu contaminé déclaré infecté par l'ACIA
 - Les dépenses ne font pas partie d'un contrat ou d'une entente de service ordinaire.

F. SERVICES DE VÉTÉRINAIRE

- L'indemnisation est assujettie à un montant maximal de **3 500 \$ par lieu assuré**.
- L'indemnisation ne s'applique que dans la ZONE D'ABATTAGE.
- **Exigences** :
 - Les dépenses engagées pour des services de vétérinaire sur un lieu contaminé déclaré infecté par l'ACIA
 - Les dépenses ne font pas partie d'un contrat ou d'une entente de service ordinaire.